

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2-2011

RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2-2011 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 419-2003 ET AYANT POUR BUT
D'OBLIGER L'INSTALLATION D'UNE POMPE
SUBMERSIBLE (SUMP PUMP)

- ATTENDU QUE des cas d'infiltration d'eau ont été signalé lors de fortes pluies;
- ATTENDU QUE que les résidences en cause n'étaient pas munies de pompe submersible pour évacuer l'eau du sous-sol;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la session régulière du conseil en date du 15 juin 2011 sous le numéro 2011-06-173.

POUR CES CAUSES ET RAISONS,
il est proposé par Monsieur le conseiller André Laramée
appuyé par Monsieur le conseiller Henri Mondor

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Ce règlement modifie en totalité l'article 27 du règlement 419-2003, comme suit :

- A) Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.
- B) Pompe d'assèchement (pompe submersible)
Tout bâtiment doit être muni d'une pompe d'assèchement, communément appelée pompe submersible « sump pump », et d'au moins un clapet anti-retour empêchant en tout temps à l'eau extérieur au bâtiment d'entrer dans le bâtiment par une conduite d'évacuation d'eau. Le bon fonctionnement de la pompe d'assèchement et du ou des clapets doit être assuré par le propriétaire.

Il est de la responsabilité des propriétaires de s'assurer que l'eau refoulée par la pompe d'assèchement soit automatiquement redirigée vers un exutoire extérieur de façon direct ou par un système alternatif, de sorte que le fonctionnement adéquat de cet équipement ne soit pas entravé par le déclenchement d'un clapet anti-retour.

En cas de défaut du propriétaire d'installer une ou plusieurs soupapes ou équipements de dérivation prévus et en conformité avec les prescriptions du présent règlement, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble et/ou à son contenu par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux pluviales.

Monsieur le Maire demande le vote.
Le règlement est adopté à l'unanimité.

Adopté à la session régulière du conseil tenue le 4 juillet 2011

Avis de motion : 15 juin 2011
Adoption du règlement : 4 juillet 2011
Affichage : 5 juillet 2011

Mario Houle, maire

Lorraine C. Gamelin, secrétaire-
trésorière & directrice générale

Municipalité de Sainte-Élisabeth

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, QUE :

- Le conseil de la municipalité de Sainte-Élisabeth, à une séance ordinaire tenue le quatre juillet deux mille onze (2011), au 2270 rue Principale, Sainte-Élisabeth, a adopté le règlement numéro 419-2-2011, comme suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2-2011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
419-2003 ET AYANT POUR BUT D'OBLIGER L'INSTALLATION
D'UNE POMPE SUBMERSIBLE (SUMP PUMP)**

- Toutes personnes intéressées de prendre connaissance dudit règlement peuvent le consulter aux heures habituelles de bureau au 2270 rue Principale, Sainte-Élisabeth.
- Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Sainte-Élisabeth, ce cinq (5) juillet deux mille onze (2011).

Lorraine C. Gamelin, directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Lorraine C. Gamelin, directrice générale de la municipalité de Sainte-Élisabeth, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 5 juillet 2011, entre 13 et 17 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5 juillet 2011.

Lorraine C. Gamelin, directrice générale